

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/215 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA SAEML CORSE BOIS ENERGIE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le trente septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PUCCI Joseph, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à Mme BARTOLI Marie-France
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. CORDOLIANI René à Mme NADIZI Françoise
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MURATI-CHINESI Karine
Mme PONZEVERA Juliette à M. BIANCUCCI Jean
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à M. TOMA Jean
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme COMBETTE Christelle
M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria
M. TOMASI Petr'Antone à M. TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS : MM.

LEONETTI Paul, SANTINI Ange, STEFANI Michel.

Mme NIVAGGIONI Nadine, en sa qualité de Présidente de la SAEML Corse Bois Energie, Mme GRIMALDI Stéphanie et MM. PARIGI Paulu Santu et TATTI François, en leur qualité d'administrateurs de la SAEML, ne prennent pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-26 1° et L. 4422-33,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et L. 2221-1,
- VU** le courrier de la SAEML Corse Bois Energie en date du 9 septembre 2016,
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 23 septembre 2016,
- VU** l'extrait du plan cadastral,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la désaffectation de la parcelle n° 544 section AK sise sur la commune de Corti du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le déclassement de la dite parcelle issue du domaine public en application de l'article L. 2141-1 du code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer un bail emphytéotique d'une durée de 19 ans entre la SAEML Corse Bois Energie et la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RESEAU FERRE

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse une proposition juridique permettant à la SAEML Corse Bois Energie, de mettre en œuvre les investissements prévus à son contrat DSP avec le Syndicat Mixte de Chauffage Urbain de Corti (SMUC), tout en maintenant l'emprise correspondante dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.

I - CONTEXTE

La CTC, autorité organisatrice des transports ferroviaires, a confié l'exploitation de son réseau ferré et la gestion de l'occupation du domaine immobilier y afférent à la Société d'économie mixte les Chemins de Fer de la Corse (SAEML CFC) par une convention de délégation de service public en date du 21 décembre 2011 et ce, pour une durée de 10 ans (2012-2021).

A ce titre, la SAEML Corse Bois Energie détient une autorisation d'occupation temporaire (AOT) relative à la parcelle n° 544 section AK, qui constitue l'assise de son activité de chaufferie nécessaire à l'exploitation du contrat de délégation de service public (DSP) signé avec le Syndicat Mixte Urbain de Corti (SMUC) le 9 novembre 2015 pour une durée de 20 ans.

Par courrier en date du 9 septembre 2016, la SAEML Corse Bois Energie souhaite, dans le cadre de l'opération de la rénovation des chaudières et du réseau de chaleur de la ville de Corte et à la demande de ses partenaires financiers, obtenir une autorisation d'occupation de la parcelle qui s'inscrit dans les délais du contrat d'exploitation de la DSP.

En effet, l'AOT dont dispose la SAEML Corse Bois Energie porte un délai contractuel qui s'achève en décembre 2016.

Il convient donc de proposer un nouveau cadre juridique d'occupation à la SAEML Corse Bois Energie.

II - PROCEDURES

Afin de pouvoir délivrer un bail à la SAEML Corse Bois Energie, il convient de suivre un processus juridique conforme.

- Gestion directe de l'AOT à la CTC

Il convient dans un premier temps de reprendre l'AOT en gestion directe à la CTC.

En effet, l'AOT délivrée à la SAEML Corse Bois Energie relève de la gestion de la SAEML CFC conformément à l'article 37.1 de la DSP ferroviaire : il conviendra de suivre les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 37.1 précité : « *la CTC peut reprendre*

directement la gestion d'un ou de plusieurs bien déterminés lorsqu'ils ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des services ferroviaires. Dans ce cas, la CTC notifie par tout moyen au Délégué la consistance du ou des biens concernés et la date à laquelle elle souhaite en recouvrer la maîtrise. Dès cette date, le Délégué est déchargé de toute obligation pesant sur ce ou ces biens au titre de la présente convention ».

Par mail en date du 27 juin dernier, la SAMEL CFC a fait savoir que la parcelle concernée ne revêt aucun intérêt pour l'exploitation et le fonctionnement des chemins de fer.

Une notification du Président du Conseil Exécutif est intervenue en ce sens auprès de la SAEML CFC.

- Désaffectation de la parcelle concernée (n° 544 section AK) du domaine public ferroviaire

La parcelle n° 544 section AK ne revêtant aucun intérêt direct pour l'exploitation et le fonctionnement des chemins de fer, il convient de désaffecter cette parcelle du domaine public ferroviaire et ainsi la placer dans le domaine public de la CTC.

- Déclassement de la parcelle dans le domaine privé de la CTC

Aux termes de l'article L. 2141-1 CGPPP : « Un bien d'une personne publique [...] qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Dès lors, il est fait état du déclassement de la parcelle concernée : n° 544 section AK sise commune de Corte.

- Elaboration d'un bail emphytéotique d'une durée de 19 ans prévu aux articles L. 451-1 et suivants du Code Rural à compter du 9 novembre 2016.

L'article L. 2221-1 CGPPP rappelle « Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine selon les règles qui leur sont applicables ».

Les collectivités peuvent donc conclure sur leur domaine privé l'ensemble des baux de droit commun, y compris les baux de longue durée constitutifs de droits réels.

En l'espèce, le bail emphytéotique prévu aux articles L. 451-1 et suivants du Code Rural répond aux spécificités de gestion de la SAEML Corse Bois Energie dans la mesure où il constitue l'unique moyen de lui conférer des droits réels afin de garantir la bonne exécution de son contrat DSP.

CONCLUSIONS

En conséquence, je vous propose :

1. D'approuver la désaffectation de la parcelle n° 544 section AK sise sur la commune de Corti du domaine public ferroviaire,
2. D'approuver le déclassement de ladite parcelle issue du domaine public en application de l'article L. 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),
3. De m'autoriser à signer un bail emphytéotique d'une durée de 19 ans entre la SAEML Corse Bois Energie et la CTC, tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.